

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/63

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant interdiction d'accès à l'ancien Centre Commercial « Les Alliés »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 511-1 ;

Vu l'article L. 2213-24 du CGCT qui permet au maire d'ordonner des mesures de mise en sécurité lorsqu'un immeuble représente un danger pour ses occupants ou le public ;

Considérant l'état de dégradation avancée du bâtiment, caractérisé notamment par un risque d'effondrement de certains éléments de structure, la présence de gravats et de vitrages brisés ;

Considérant que ces désordres constituent un danger réel et immédiat pour toute personne susceptible de pénétrer sur le site, d'autant que celui-ci demeure facilement accessible ;

Considérant que l'immeuble, situé place de la Libération, cadastré section 27, parcelle n° 396, présente un danger manifeste et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que le bâtiment est à l'état d'abandon, inhabitable et en situation de péril ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'ancien Centre Commercial « Les Alliés » est strictement interdit à toute personne, sauf aux agents municipaux et services autorisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : La présente interdiction est prise pour une durée indéterminée à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Les mesures suivantes sont mises en place : fermeture du site, fermeture des accès, et affichage du présent arrêté à l'entrée du site et à la mairie.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. L'intrusion dans un lieu clos protégé par des mesures de sécurité est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code Pénal).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à l'entrée du site, notifié aux services de police et de gendarmerie, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de Police Nationale de Saint-Avold
- Police Municipale
- Ateliers municipaux

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 16 juin 2026

Le Maire,
Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 19/06/2026

Pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260616-2026-A63-AR
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026